



Arrêt

n° X du 8 juin 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et mobilisiez la jeunesse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En juillet 2011, vous êtes allé au canton de X. Le 29 juillet, une semaine après votre arrivée, des malinkés ont commencé à tuer des boeufs appartenant aux fermiers peuls. Le 5 août 2011, alors que vous étiez en train de jouer au football, vous avez entendu des coups de feu. Tout le monde a

commencé à se disperser. En fuyant, vous avez reconnu [N.K.] parmi les personnes participant au massacre du bétail, un gendarme de l'escadron mobile n° 10 de X. Vous vous êtes arrêté et l'avez photographié. Il vous a alors arrêté et emmené à l'escadron mobile n° 10 de X. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 10 décembre 2011, date à laquelle vous avez réussi à vous évader avec l'aide d'un officier.

Le 17 décembre 2011, vous quittez votre pays par avion avec un passeport d'emprunt. Le 19 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, premièrement, vous dites que le massacre des boeufs a commencé le 29 juillet 2011 et qu'avant cette date il n'y avait pas eu d'évènement similaire (voir pp. 8, 9, 10). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le massacre du bétail dans la région de X a commencé, selon les sources, soit le 8 soit le 9 juillet 2011 (voir les articles joints à votre dossier administratifs : « appel de la coordination du X en Cote d'Ivoire », guinee58.com, 2 août 2011 ; « Guinée-forestière: attaques meurtrières des bandes de X contres les éleveurs peuls », guineepresse.info, 11 juillet 2011 ; « X : Qui pour arrêter le massacre bovin ? », guineewebinfo.com, 15 juillet 2011 et « Communiqué d'IMMITAL relatif aux violences en cours en Guinée », lavoixpeuhle.info, 27 juillet 2011). Dès lors que vous vous déclarez être arrivé dans le canton de X environ une semaine avant le 29 juillet, il n'est pas crédible que vous ayez ignoré ces faits.

Ensuite, vous dites avoir été détenu du 5 août 2011 au 10 décembre 2011 à l'escadron mobile n° 10 de X (voir p. 5). Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, vous décrivez votre séjour en détention en ces termes : « moi j'étais seul dans la cellule. Il y avait un seul bidon » et « si le manger venait de la famille, on refusait de me donner. Celui qui est le chef de poste, il partait des fois m'acheter à manger. [N.] venait me menacer chaque jour et me dire que si je sors pas le reste des preuves que j'ai, car pour lui j'avais d'autres preuves, qu'il allait me tuer. Moi je lui disais que ce que j'avais, c'est ce qu'il m'a pris et que j'avais pas d'autre preuve, mais il ne me croyait pas. Même la famille n'était plus en paix. Je suis resté dans la prison les 4 mois. J'ai pas vu ma famille, je ne me lavais pas, je mangeais quand le chef de poste me donnait à manger et durant tout ce temps je ne suis sorti même pas un jour voir le dehors et rentrer. On ne m'a pas laissé sortir » (voir pp. 7, 8).

Vos propos n'ont pas été plus circonstanciés quand vous avez été invité à raconter de façon plus précise la façon dont vous avez vécu cette détention, de la façon dont se passaient vos journées, de votre ressenti puisque vous avez dit : « Dans la prison j'étais seul avec mon bidon. Il n'y avait pas de fenêtre mais un petit trou en haut. C'est une porte métallique. Ce bidon, je faisais tous mes besoins là. Ça puait vraiment. Des fois le bidon est rempli et les dimanches si ils viennent me dire de faire sortir, je sors vers la nuit pour le nettoyer et l'installer où il était. C'est l'odeur qui m'a poussé à fumer. Parce que avant je fumais pas mais quand j'étais en prison je fumais. Pour un peu maintenir ma santé. Des fois si on m'envoyait à manger, dans cette pourriture je m'asseyais pour manger. Si c'était les amis proches de [N.] qui étaient de garde, ce jour là j'ai pas le droit de manger. Sauf les autres et ça aussi c'est quand mes parents paient qu'on me donne à manger. Chaque jour ils m'insultaient moi et mon ethnie et me disaient que tant qu'ils n'ont pas le reste des preuves, je suis un homme mort. Des fois quand c'était un agent gentil, je lui demandais se sortir un peu mais il refusait. J'ai droit que de parler s'il n'est pas du camp de [N.], si c'est les autres on m'insulte et on me traite de tout. J'étais dans le vrai calvaire. En 4 mois je ne me suis jamais lavé » (voir p. 11).

Vous dites ensuite avoir été torturé et avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Or, invité à en dire plus sur ce que vous avez subi, vous vous êtes contenté de dire : « j'étais même nu on faisait tout ce qu'on voulait de moi » et « [N.] s'il venait je m'attendais seulement à la mort et comme il pouvait pas m'éliminer dans la cellule, c'est la mort. Il m'insultait moi et mon ethnie et me frappait et je ne pouvais rien dire. J'étais seul et si j'étais avec d'autres, ça allait changer. Si il était là je ne recevais pas

de visite même pas de mon oncle, il ne venait que si c'était pas lui ou ses amis qui étaient de garde » (voir p. 13). Dès lors, vos propos restent non circonstanciés et ne permettent pas de croire que vous auriez effectivement été détenu pendant quatre mois et que vous auriez subi des traitements inhumains et dégradants. Vous n'apportez en effet aucun autre élément de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

Constatons que vous avez par ailleurs décrit de façon assez détaillée les lieux de l'escadron : « c'est un bâtiment 1+1 juste à l'entrée du centre ville de X, il y a ce bâtiment qui avant abritait l'ex mairie de X. Le haut du bâtiment est constitué de bureaux et le bas il y a une grande salle de retrouvailles après le sport, des gendarmes et une grande salle d'équipement et 4 cellules. A l'avant il y a un long escalier et une grande terrasse. A l'arrière aussi il y a une grande terrasse. Et deux petites pièces qui servaient de douche et de toilettes. La peinture extérieure est verte et jaune, juste à la façade du bâtiment il y a une caricature d'un gendarme armé. Il y a écrit escadron mobile n° 10 de X » (voir pp. 7, 12 et annexe). Cependant, une description aussi précise des lieux n'est pas crédible dans la mesure où les seuls moments où vous auriez pu voir les lieux étaient pendant la nuit (vous êtes arrivé à l'escadron dans la soirée quand il faisait tard (voir p. 14), vous n'êtes jamais sorti de votre cellule, si ce n'est le dimanche pendant la nuit pour vider le bidon qui vous servait de toilettes (voir pp. 8, 11, 12, 13) et vous vous êtes évadé la nuit du 10 décembre 2011 à 23h, (voir p. 8) et que par ailleurs vous n'avez pas été en mesure de voir la couleur de votre uniforme ni le nombre de policiers qui se trouvaient dans la cour quand vous vous êtes évadé parce qu'il faisait nuit (voir pp. 14, 15).

En conclusion, sur base des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie.

Vous dites enfin que votre problème est lié à votre ethnie et à votre appartenance au parti UFDG. Or, si le massacre de bétail qui a eu lieu dans la région de X a bien à son origine un conflit ethnique (voir articles précités joints à votre dossier administratif), constatons que vous dites avoir été personnellement arrêté seulement parce que vous avez photographié un des gendarmes prenant part au massacre (voir p. 17). Par ailleurs, votre détention et le problème que vous auriez connu sont remis en cause par la présente décision.

De façon générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée et les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « *réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié*».

4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle rappelle notamment que début juillet elle était en pleine session d'examen à 150 km de Mouana, de sorte qu'elle n'a pas eu écho de ces massacres au début du mois de juillet 2011. Elle estime que cette ignorance ne peut entacher l'ensemble de sa crédibilité et ce d'autant plus, que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un massacre en date du 29 juillet 2011, éléments corroborés par les informations contenues dans le rapport « Guinée-Ethnies ». Elle précise en outre que bien que la partie défenderesse n'est pas convaincue par sa détention, elle ne met absolument pas en cause sa présence lors du massacre du bétail ni son arrestation ; que ses déclarations sont suffisamment spontanées et précises ; que le simple fait pour la partie défenderesse de reproduire un extrait de ses déclarations et de prétendre qu'elles seraient imprécises ne répond pas à l'obligation de motivation formelle ; que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de demander des précisions complémentaires ; que par le terme torturé, elle voulait signifier qu'elle a été battue jusqu'à ce qu'elle avoue avoir commis le fait reproché ; que la partie défenderesse ne conteste pas la description de son lieu de détention et qu'elle a parfaitement pu s'imprégner de la disposition des lieux lors des 19 dimanches passés en détention. Elle rappelle enfin, qu'elle « *a été arrêtée en raison de son ethnie peule et parce qu'elle prenait des photos des massacres*

et a été insulté en raison de son ethnie » et qu'elle a donc subi personnellement une discrimination en raison de son appartenance ethnique et politique, puisqu'elle est membre de l'UFDG .

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit aucun document à l'appui de ses dires. Ainsi, elle n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions dont elle dit avoir fait l'objet en Guinée. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° X, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Il estime en effet, totalement invraisemblable que la partie requérante, affirme que les massacres de bœufs n'ont commencé que le 29 juillet 2011 et qu'avant cette date n'avait eu lieu aucun évènement similaire alors qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, que le massacre du bétail dans la région de Beyla a commencé selon les différentes sources consultées, soit le 8 soit le 9 juillet (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 février 2012, p.8-10 et pièce 13, farde information pays, articles de presse « *appel de la coordination du X en Cote d'Ivoire* », *guinee58.com*, 2 août 2011 ; « *Guinée-forestière: attaques meurtrières des bandes de X contres les éleveurs peuls* », *guineepresse.info*, 11 juillet 2011 ; « *X : Qui pour arrêter le massacre bovin ?* », *guineewebinfo.com*, 15 juillet 2011 et « *Communiqué d'IMMITAL relatif aux violences en cours en Guinée* », *lavoixpeuhle.info*, 27 juillet 2011).

En termes de requête, la partie requérante soutient que ce n'est pas à cause de la survenance de massacre du bétail qu'elle s'est rendue dans le canton de Mouana et qu'en date des 8 et 9 juillet, elle se

trouvait à 150 km de X en pleine session d'examens, de sorte qu'elle n'en avait eu aucun écho, cette ignorance ne pouvant en tout état de cause, entacher la crédibilité de son récit et ce d'autant plus que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence desdits massacres en date du 29 juillet 2011.

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui observe à la lecture des informations objectives jointes au dossier administratif, que non seulement ces documents ne font nullement état d'une attaque ayant eu lieu précisément le 29 juillet 2011 mais que cette campagne d'abattage des bœufs a ébranlé l'ensemble de la Guinée forestière, que plus de 2000 têtes de bétail ont été tuées et que ces événements ont été largement médiatisés et ce tant par les médias guinéens que les médias occidentaux, le communiqué d'IMMITAL produit au dossier administratif, stipulant que « *le mercredi 13 juillet, RFI comme d'autres médias occidentaux ont confirmé les faits et le monde apprend que la Coordination des X refuse de négocier avant que tout le bétail des éleveurs peuhls de la région ne soient abattu* ». Le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et plus particulièrement des motifs ethniques sous-tendant ces massacres, de l'ampleur de ceux-ci, de leur caractère localisé dans la préfecture de X et de leur médiatisation, il n'est pas vraisemblable que la partie requérante qui déclare être arrivée début juillet dans la canton de X et plus spécifiquement une semaine avant le 29 juillet, ignore tout de ces événements et affirme clairement qu'ils n'ont commencé que le 29 juillet et qu'il n'y avait eu aucun problème similaire antérieurement (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 février 2012, p.6,8-10). Cette contradiction porte en effet sur un élément essentiel du récit de la partie requérante et est d'une importance telle qu'elle ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil estime par ailleurs, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la partie requérante concernant sa détention étaient particulièrement inconsistantes quant à son vécu personnel et ses conditions de détention. En effet, alors que la partie requérante affirme avoir été incarcérée durant 4 mois dans le même lieu, le Conseil relève qu'elle s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante n'apportait aucun élément de nature à conférer à ses déclarations une coloration plus personnelle susceptible de convaincre qu'elle relate des événements qu'elle a réellement vécus.

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant donne une description précise du lieu dans lequel il dit avoir été détenu, il n'établit nullement ni qu'il y a été effectivement détenu ni les motifs pour lesquels il y aurait été détenu. Le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la partie requérante, qu'il ne peut être établi que celui-ci ait bien été détenu à l'Escadron et que c'est bien cette détention qui explique la précision avec laquelle il décrit les lieux.

Le Conseil estime en outre, que la description détaillée par la partie requérante des lieux de l'escadron n'est pas cohérente dans la mesure où la partie requérante déclare qu'elle n'est jamais sortie de sa cellule si ce n'est pendant la nuit.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a parfaitement pu s'imprégner de la disposition des lieux au cours des 19 dimanches passés en détention et explique que si elle n'a rien vu le soir de son évasion, c'est en raison de l'adrénaline suscitée par cette dernière.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui estime, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la mesure où la partie requérante déclare que lorsque elle sortait le soir, elle n'était même pas en mesure de voir la couleur de l'uniforme qui lui était présenté ni le nombre de policiers présents dans la cour, il n'est donc pas cohérent qu'elle soit en mesure de décrire de manière aussi détaillée l'ensemble du bâtiment de la prison.

L'évasion de la partie requérante est également dépourvue de toute vraisemblance. Le Conseil estime en effet, que la facilité avec laquelle la partie requérante s'évade en passant simplement devant les gardes dans la cour manque de toute crédibilité (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 février 2012, p.14-15).

En ce que la partie requérante soutient en termes de requête, qu'elle a personnellement subi une discrimination en raison de son appartenance ethnique et politique, puisqu'elle est Peule et membre de l'UFDG, le Conseil constate que la partie requérante déclare bien avoir été personnellement arrêtée pour avoir photographié un des gendarmes prenant part au massacre (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 février 2012, p.17).

Ainsi, dans la mesure où le récit de la partie requérante manque de toute crédibilité, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante, combinée au profil politique dont elle fait état, suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. En l'occurrence, le Conseil estime que l'ethnie peule de la partie requérante, combinée à son statut allégué de membre de l'UFDG, ne peut suffire, au vu du manque de crédibilité de ses dires, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant.

En conclusion, le Conseil estime de manière générale que les accusations portées à l'encontre de la partie requérante manquent de toute vraisemblance. Ainsi, bien que le Conseil ne conteste pas l'existence des massacres du bétail dans la préfecture de X visant les éleveurs peuls, il estime totalement invraisemblable l'acharnement du gendarme à l'encontre de la partie requérante en raison des photos que ce dernier dit avoir pris de lui. Il estime qu'il n'est en effet pas cohérent que celui-ci s'acharne à croire que la partie requérante est en possession de preuves supplémentaires, alors qu'il lui a déjà confisqué son appareil photo. Les dépositions du requérant ne présentent pas une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction qu'elle se trouvait dans la préfecture de Beyla au moment des massacres de bœufs ni qu'elle aurait connu les problèmes qu'elle relate avec le gendarme qu'elle dit avoir pris en photographie.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de demander des précisions complémentaires, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision en se contentant de reproduire des extraits de ses déclarations; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que celles-ci ressortent à suffisance de sa motivation.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET